

JUGEMENT

JURIDICTION DE PROXIMITE
154, rue Lecourbe
75015 PARIS :
01.53.68.77.80

RG N°91-05-000146

Minute : 2006/1

JUGEMENT

Du: 13/12/2005

Annick, [REDACTED]

c/

SA WANADOO filiale france
telecom

A l'audience publique du Tribunal tenue le 13
Décembre 2005;

Sous la Présidence de Christiane PELLETIER,
Présidente du tribunal d'Instance, Juge d'instance,
exerçant ès qualité les fonctions de Juge de Proximité
assisté de Alain AMBROISE, Greffier;
Après débats à l'audience du 27 Septembre 2005, le
jugement suivant a été rendu,

ENTRE:

DEMANDEUR(S):

Madame Annick, [REDACTED]

92290 CHATENAY-MALABRY, comparant en personne

ET:

DEFENDEUR(S):

Société SA WANADOO, filiale france telecom 6, place
d' Allera, 75015 PARIS, non comparant

Copies aux parties le: **24 JAN 2006**

Exécutoire à: [REDACTED]

Exposé du litige

Attendu que par déclaration au greffe du 27Avril 2005 remplaçant et annulant une précédente déclaration au greffe du 18avril 2005 Mme P [REDACTED] demande la juridiction de Proximité de Paris 15 erre de condamner la Société Wanadoo à lui payer 259,47 euros en remboursements de frais directs , 3200 Euros de dommages-intérêts et 500 Euros au titre de l' article 700 du NCPC

Attendu que les parties avaient été convoquées à l' audience du 28 Juin 2005 , la Ste Wanadoo a demandé le renvoi pour poursuivre une négociation avec la demanderesse et que les deux parties ont été informées de la date de renvoi fixée au 27 Septembre 2005

Attendu que Mme P [REDACTED] comparait en personne et que la Sté Wanadoo ne comparait pas -

Attendu que la demanderesse expose qu'après avoir été connectée au service internet par l' opérateur Free dont elle était satisfaite, sa connexion a été déconstruite par Wanadoo, filiale de France Télécom sans qu'elle n' ait à aucun moment sollicité une telle intervention

Attendu qu' elle réclame d'une part 259,47 Euros, montant de frais de courrier et de téléphone, qu'elle n'aurait pas eu à régler si sa connexion avait été maintenue normalement et d' autre part, des dommages-intérêts pour la privation des divers services qui lui sont liés pendant 52 jours

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que Wanadoo dans les correspondances échangées ne conteste pas l'erreur qui lui est imputée

Attendu que par ailleurs Wanadoo a écrit au tribunal pour l'informer qu' une négociation en vue d'un règlement amiable du litige était en cours justifiant une demande de renvoi

Attendu que la demanderesse suppose non sans raison que Wanadoo a opéré une confusion avec son ex-mari

Attendu que l'erreur commise de procéder à une déconnexion sans instruction écrite de la demanderesse lui a causé un indéniable préjudice

Attendu que le tribunal dispose des éléments lui permettant d'évaluer le préjudice de la demanderesse , toutes causes confondues, à 2500 Euros

Attendu que la société Wanadoo sera condamnée aux dépens , ainsi qu' au paiement de la somme de 350 Euros correspondant aux frais irrépétibles dont il serait inéquitable de laisser la charge à la demanderesse

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Proximité statuant par jugement tenu à la disposition du greffe,
contradictoirement et en dernier ressort

Condamne la Société Wanadoo à payer à Mme P [REDACTED] 2500 Euros à
titre de dommages et intérêts

La condamne en outre aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 350
Euros au titre de l'article 700 du NCPC

Le greffier



La Présidente



En conséquence la République Française mande et
donne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre
à exécution la présente décision à exécution.
Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République des Tribunaux de Grande Instance
Commandants et Officiers de la Force Publique
à leur diligence et en leur force lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente expédition conforme à la
minute est délivrée sous la forme exécutoire par le Greffier
en Chef

Expédition certifiée conforme à la minute
Fait le 15/05/2005 par Nous, Greffier du 15^e arrondissement

